



REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Registre (no 1)

pour :

- SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (S.C.O.T.)
- PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)
- CARTE COMMUNALE
- INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
- (1) DÉLIMITATION DES ZONES D'ASSAINISSEMENT (COLLECTIF OU NON COLLECTIF), DES ZONES NÉCESSITANT DES MESURES DE MAÎTRISE DU DÉBIT, DE L'ÉCOULEMENT, DE LA COLLECTE OU DU STOCKAGE DES EAUX PLUVIALES.
- ALIÉNATION
- SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES - SRADDET.
- AUTRES :

relatif à :

Révision générale de Plan local d'urbanisme de la Commune de Nonchier les Bains (Hautes Alpes)



(1) Cocher la case correspondante

OBJET DE L'ENQUÊTE

Révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Nonherles Bains

ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'ENQUÊTE

Arrêté n° en date du de : de :

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

M Madame Agnès VIAUD

Président de la commission d'enquête :

Table with 2 columns: M (Membres titulaires/suppléants) and qualité. All rows are crossed out with a diagonal line.

Durée de l'enquête :

33 jours consécutifs Date d'ouverture : 22/7/2019 Date de clôture : 23/8/2019 Sièges de l'enquête : Mairie de Nonherles Bains Lieux, jours et heures de consultation du dossier d'enquête : Mairie de Nonherles Bains aux jours et heures d'ouverture de la Mairie

CE REGISTRE D'ENQUÊTE (art. R123-13 du code de l'environnement)

comportant : 28 feuillets non mobiles est coté et paraphé par le Commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête est destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par correspondance au nom du Commissaire enquêteur ou du Président de la commission d'enquête à Madame Le Commissaire Enquêteur, Mairie de Nonherles Bains

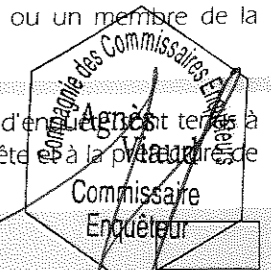
RÉCEPTION DU PUBLIC (art. R123-13 du code de l'environnement)

- Le Commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête recevra le public : le 26 juillet 2019 de 14h 30 à 16h 30 le 21 juillet 2019 de 13h à 16h le 5 août 2019 de 14h 30 à 17h 30 le 13 août 2019 de 14h 30 à 17h 30 le 23 août 2019 de 13h 30 à 16h 30

- Le Commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête recevra le public à (2) le de heure à heure le de heure à heure le de heure à heure le de heure à heure le de heure à heure

- Une réunion publique a été, n'a pas été (3) organisée par le Commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête.

Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur ou du Président de la commission d'enquête sont tenus à la disposition du public dès leur réception dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

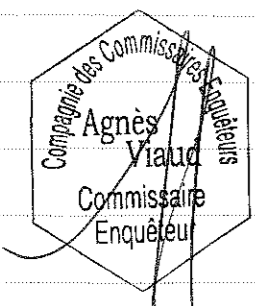
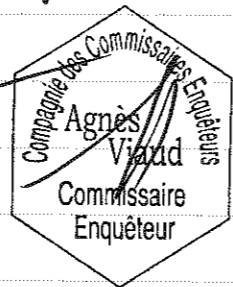


(1) Cocher la case correspondante et indiquer l'autorité qui a pris l'arrêté relatif à l'enquête publique. (2) Indiquer autre lieu de réception du public (Mairie de). (3) Rayer la mention inutile.

Je soussignée Agnès Viaud, Commissaire
Enquêteur, ouvre le présent registre
devant servir pour l'enquête
publique du 22 juillet 2019 au
23 août 2019 comportant 28 pages

Agnès Viaud Commissaire
Enquêteur -

AJV



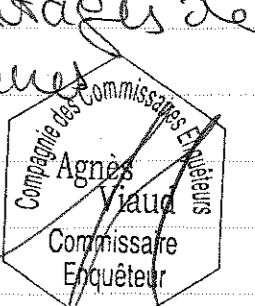
Mayse Ardufel née CONTIER

Rue des Pensons Le Caset

05220 Le Monétier Les Bains

Je suis opposée à ce projet APN° 8 pour les raisons
suivantes:

- Le tracé envisagé serait une nuisance pour les
résidents principaux et secondaires autour de la zone
car le trafic automobile serait plus intense et nefaste
au calme et la tranquillité des lieux appréciée
- La création de cette zone réduirait l'espace
consacré aux jardins privés et à la tradition de
culture potagère qui perdure depuis des années
- La réalisation d'au moins 14 logements ne me
semble pas être un projet d'utilité publique
dans la mesure où ces logements ne seraient
pas des logements sociaux. Ils bénéficieraient
à des promoteurs ou à des locations
saisonniers et augmenteraient la fréquentation
des touristes au Caset, ce que je ne souhaite
absolument pas.
- Ce projet me semble peu réaliste et farfelu
car trop de questions sont sans réponse dans
les documents que j'ai consultés en juin.
- Je suis propriétaire de 4 terrains concernés
par ce projet et je ne les vendrai pas
E 1488 - E 1488 - E 1501 - E 1502
- Je ne vois pas quels sont les avantages de
ce projet pour les résidents secondaires
et principaux si ce n'est une
augmentation de la population,
du trafic automobile, du sacage



de beaux paysages - le développement du tourisme ne doit pas être le seul moteur

[Signature]

Monsieur Bruno PELTÉ 455, chemin des Morts Dessus 73000 Chambéry

2

Je sollicite par cette visite la remise en zone constructible de terrains situés aux Guibertes, sur lesquels mon père a construit un chalet en 1973. Cette zone a été suspendue de constructibilité le temps d'établissement du PLR en situation en bordure du torrent et non rétablie par oubli de la mairie probablement.

Il s'agit des parcelles AP 459, 29, 31, 32 et 33 aux Guibertes pour une superficie d'environ 1000 m².

Ce rétablissement en zone constructible n'est que justice par rapport à la situation initiale.

Le 26 juillet 2019

[Signature]

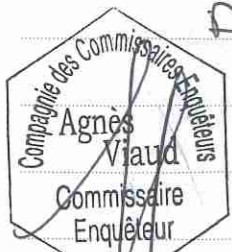
X. RADIGUET de la BASTIE Rechal 102 ch Puy Cavalier

Après le route de la 05220 Le Nozetier les Bains
commence enquête publique se faire un courrier retravailler mes remarques sur le PLU en révision.

[Signature]

Ai remis courrier de M^{me} BADINA (ma sœur) pour Endevesson COCHÉ

[Signature]



Nicole Sanchez-Ventura, Sa Sonaeve,

5

Je souhaite que les parcelles n° AB 568, AB 570 et AB 558 soient confirmées dans leur constructibilité, comme me l'a indiqué M^{me} le Maire et mon architecte Monsieur Rovagne.

Je remets ce jour un courrier (copies) et d'un plan que j'avais déjà collé le 28.01.19 dans le cahier des consultations.

le 26 juillet 2019 à Monétien.

[Signature]

Ursula PLASSON, le 26.07.2019

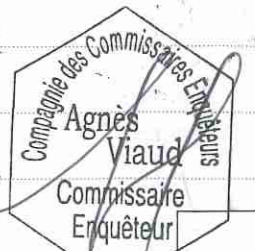
6

14, rue du Château 05220 Le Nozetier les Bains
Je souhaite à la suite de mon RV avec Madame le Commissaire enquêteur confirmer ma demande de rectification de zonage, en considérant que les parcelles 1398 et 1399 m'appartenant, constituent une seule et unique unité foncière qui doit être totalement classée en zone UC.

[Signature]

Catherine, Hervé et Nicolas DAGOMNER, usufructiers et nu propriétaires des parcelles sections AL 539 et 21 au lieu Barbin agissant sans en notre nom personnel et qu'en titre de membres du collectif des habitants du hameau du Semp. Barbin sont venus ce jour rencontrer Madame le Commissaire enquêteur pour lui indiquer que nous contestons le projet présenté dans le cadre du PLU soumis à la présente enquête publique.

7



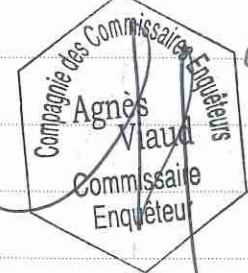
En effet, nous estimons qu'une augmentation de 25% de la superficie constructible des terrains et 50% d'augmentation du nombre de logements par rapport à l'existant n'est pas admissible pour ce hameau qui risque d'être dénaturé. En outre ce projet implique une modification notable de la voirie qui n'est seulement impliquée une atteinte au cahier exceptionnel de ce hameau et des risques au niveau de la circulation automobile qui restent atteints à la sécurité des personnes notamment des randonneurs nombreux dans ce secteur.

C. Joffroy ~~Agnes Viaud~~ ~~Agnes Viaud~~

Guy & Laurence de Rohan Willner

(8)

Propriétaires me des Pinsons au Casset.
Après rencontre avec Madame la Commissaire enquêtrice, je vous fais part de ma surprise quant au tracé de la voie d'accès prévue pour de nouveaux logements ^(ONP) ~~(NDP)~~. Cette voie d'accès (me des pinsons) fait 1,50m et ne pourra donc pas faiblement être utilisée pour les camions de chantier ni le flux de circulation ultérieur. Elle est d'autre part située sur des caves dont la mièvre et me paraît donc trop fragile pour cette utilisation.
D'autre part, nous avons dû respecter un certain nombre de contraintes imposées par les Bâtiments de France lors de la rénovation de notre maison. Nous espérons donc que ces contraintes



seront également respectées lors de la construction éventuelle de ces bâtiments.

le 26 juillet 2019

d. de RW

Nous ne sommes pas favorable à l'élaboration de nouveaux logements prévus au Casset sauf si ~~ceux-ci~~ ^{ceux-ci} étaient prévus comme logement sociaux* et nous sommes défavorable au tracé de la voie d'accès sur des pinsons trop étroits et trop "fragile".
* ce qui ne semble pas être le cas!

Yves Marek

François Guillemeau

ru du Lauzet

le Casset 05220 Le Roncier le Baris

~~Agnes Viaud~~

~~Guillemeau~~

M^{me} Edwige et M^{re} Jean-claude Andrieu

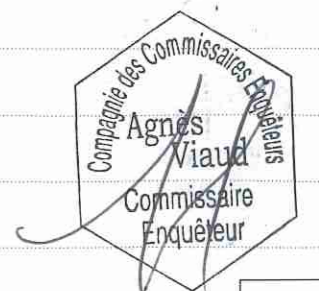
(10)

Confirmation, pétition, sur le p.l.u. Les quibutas, le Freyminet.

le 31.7.2019

~~Andrieu~~

~~Andrieu~~



Jean-Bernard et Marie-Françoise COETSIER
Le Ferre Barbin

(11)

Nous confirmons la pétition contre le PLU
des Guibertes-le-Freyssinet.

le 31/07/2019

 B. Coetzier

Eyrial Arduin confirme bien la pétition
établie contre le PLU du Ferre-Barbin, les
Guibertes, le Freyssinet.

(12)

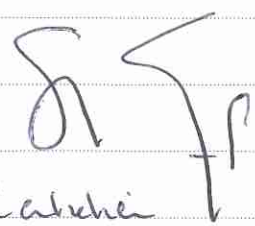
Le 31/07/2019

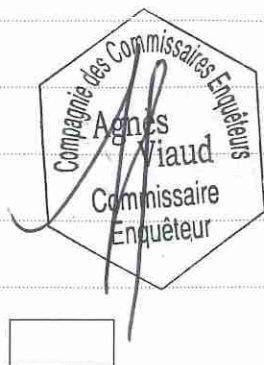
 ARDUIN

Stephane GIRAL (gérant de la SCI Helene propriétaire des
parcelles 25 et 26 au Freyssinet) est venu pour souligner
le non respect de l'unité foncière de ces parcelles
appartenant à l'enveloppe urbanisée du Freyssinet.
Nous demandons à ce que la parcelle 25 soit constructible
à totalité et ne soit pas désolidarisée du reste
du terrain et du hameau (unité foncière)
Ce type de demande a été reçu positivement dans le
cadre de la concertation (demandes n°10 aux Guibertes
et n°91 au Ferre Barbin).

(13)

31.7.2019


à la suite de l'entretien
avec Mme la Commissaire Enquêteur



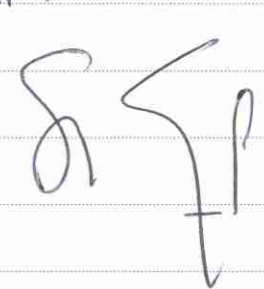
(31 juillet 2019)

suite à votre entretien de ce jour avec
la commissaire enquêteur, Monsieur et
Madame Giral, demeurant au 13 chemin de
l'Alouette à Chabouviens les Bains (69260)

(14)

- s'oppose au classement en zone AUa
de la parcelle 588, celle-ci étant
de surcroît déjà viabilisée

- s'oppose à la voie de bouclage telle que
proposée dans le futur PLU qui touche aussi notre Parking
Non seulement celle-ci paraît surdimensionnée
mais la desserte des parcelles de la zone AUa
pourrait être envisagée à partir de la
voie de contournement.

 Giral

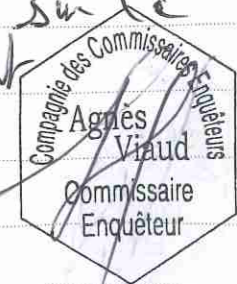
JOURDAN Annie - 43, rue du Rond Fête

(15)

Je remet ce jour à coursivé de mes observations à
Madame la Commissaire Enquêteur

(16)

Marcel Bruno VILLIE sont venus ce jour pour échanger avec
M^{me} la Commissaire Enquêteur sur le classement des terrains
de la SCI Villie en AU2 alors qu'ils sont viabilisés et
classés actuellement en U => Opposition! Sur l'ER n°14
qui est bien trop important aux regards des conséquences et
des enjeux pour l'ADP qui doit se concentrer sur la
voie de contournement. Un courriel détaillant
nos attentes / demandes / avis viendra
préciser et argumenter notre demande avant
la fin de cette enquête publique.





Monétier-les-Bains, le 31 juillet 2019

(17)

Société ATHÉLYA-SOUFFRANO

Nous sollicitons le déclassement des parcelles AE604 partiel - AE330-331-334 en zone UC
prévues pour être classées en zone Ap en futur PLU.

Bernat CORBINETTU

Monétier le 31/7/19

(18)

(S. Chaba Nelly Ndiaye) famille Chabra

Nous sollicitons que la zone où se situe notre terrain 175 sur la zone
des Saagnes soit constructible pour la réalisation de notre projet: magasin Annex
et restaurant.

Ndiaye

Monétier les Bains le 31/7/19.

(19)

Indivision ARDUIN - les quiberts -

Nous sollicitons que la parcelle de terrain N° 388 section A I
les Oches, soit comme précédemment dans une zone A
Aménager - Nous allons consulter les propriétaires voisins.

Arduin
Ducot - ~~Arduin~~

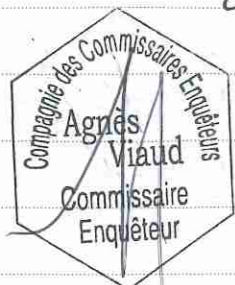
Monétier les Bains, le 31.07.2019.

(20)

Famille PRADON CHALET L'AREA.

Nous demandons à ce que la zone N dans laquelle
se situe pour l'instant le chalet soit remontée
à la limite supérieure du terrain pour reinstaller
le chalet et sa parcelle dans la zone UB1
des chalets alentour.

D



En vue du PLU du village du

(21)

Monétier-les-Bains
Pas d'accord pour que la route de
contournement du village soit
réalisée au niveau des numéros
102-104 du chemin du Puy Chevalier
Un accès serait envisageable
aux numéros 18-20 juste après
le parking.

Chrystel COCHE
Petite-fille du Général COCHE
Chalet la Divarica
154, chemin du Puy
Chevalier

A Monétier-les-Bains
le 02/08/2019

Coché

Monétier les Bains le 5/08/19

(22)

M^r BLANCHARD Pierre Impense des sables OSS30 s'chaffe
Je sollicite que mes parcelles quartier des OCHES
aux quiberts reste en zone U car elle est servie
à la construction de la caserne des pompiers
et que toute la zone est aménagée tant
au niveau des réseaux et de l'accès
pour la résidence de la cime du grand
pré et pour la caserne des pompiers.

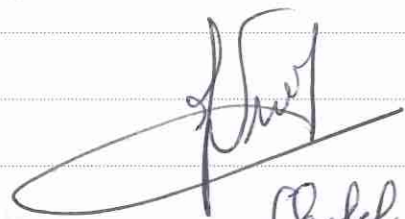


Pour
M. BONNARDEL / Domains Claudie (23)
Enquêtu 6 05/08/19

Je suis venue consulter M. le Commissaire
enquêteur pour une lettre qui avait été envoyée
à M. le maire le 13/06/19 dans lequel je
fais un nouveau courrier que je remettrai au
maire et qui lui sera remis.

Domains

Henri VORON a rencontré M. le Commissaire
enquêteur, le 5 août 2019, au sujet de la
parcelle 739, section FAURASSE, au Freysin
que le communal exprime pour cause d'utilité
publique. Rappelant que les propriétaires actuels
actuels sont inconnus et que cette parcelle sert,
depuis 40 ans, de parking sauvage, passage sauvage,
stockage de neige, etc...



5 août 2019

Henri VORON - Chemin les Oches - le Freysin
05 220... le Montin les Bains

M. MERLE Joseph N° 25 le Serre 05 100 VALDES PRES (25)
à rencontrer le commissaire Enquêteur pour lui
faire part d'un terrain situé au pied du creux Parcelle
N° 352 section AB d'une superficie de 108 m²
Suite à un acte de donation en juin 2018
donnant ce terrain constructible de qui a
donné une certaine valeur pour la donation



faite à ma fille MERLE comme au vu du projet
du PLU projeté je remarque qu'il a été classé en
jardin et je m'oppose à cette décision et demande
que cette parcelle soit considérée et classée en
constructible comme au paravant.

05/08/2019

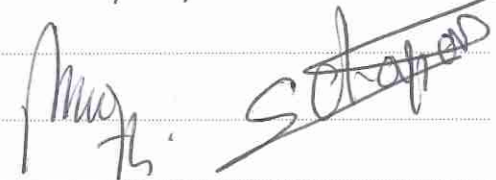
Monsieur le Commissaire enquêteur, le 10 août 2019 (26)
à 16h. pour faire part de nos observations sur le zone Apd du Triba
non constructible sauf pour les constructions publiques ou d'intérêt
collectif nos conditions. Il conviendrait d'être très exigeant sur
cette possibilité de construire dans cette zone afin que toute éventuelle
construction soit exceptionnelle et très justifiée voire interdite.

M. CHAPPAT

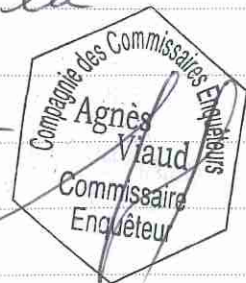
05/08/2019

351 route de Rochbaine

le Montin les Bains



M. Alain Soury-Lavergne, accompagné de (27)
sa fille Sophie, représentant la SCI
familiale "de la Borderie" a rencontré
ce jour M. le commissaire enquêteur
pour lui faire part d'une requête concer-
nant la parcelle 619 sise rue des 4
chemins au Lauzet, afin que ladite
parcelle ne soit pas classée en protection
paysagère de jardin puisque la
famille souhaite édifier un
garage et procéder à l'exten-
sion du bâtiment existant.
De ce fait demande à ce



que cette parcelle ne figure plus dans la rubrique "protection paysagère des jardins", d'autant que la parcelle mitoyenne a été construite et est occupée actuellement par une copropriété et une rangée de garages.

M. Moutier Les Bains le 5 août 2019

J. Bouylaveyque

H. / /

MR BONNARDEL REMI

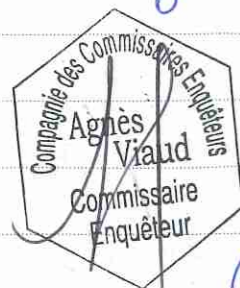
05/08/2019

20

450 ROUTE DE PRÉ BAGNOLS

J'AI RENCONTRE CE JOUR M^{me} LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR POUR LUI INDICHER QUE JE SOUHAITE QUE L'EMPLACEMENT RESERVE ER N°29 SOIT DEPLACÉ SUR LES PARCELLES 467 ET 468 POUR EVITER D'EVENTUELLES NUISANCES A PROXIMITE IMMEDIATE DE MA MAISON

Mme Lincotte, propriétaire au Caset, d'un chalet avant la case. Je ne comprend pas le projet de construction des logements au haut du village du Caset. Je pense que cette zone (la case) devrait être une zone protégée. Elle est unique et historiquement sauvage. De plus l'accès à cet endroit du village est difficile hiver, comme été. Les véhicules ne peuvent pas se croiser et l'accès est même dangereux l'hiver. Aussi le Caset est aujourd'hui visité car il est préservé. Il devrait même



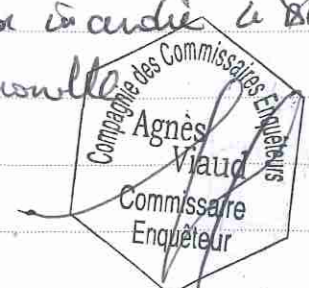
être prévu pour les non résidents. De plus il est nécessaire de construire des logements, il y a des zones planes en bas du village. Il est nécessaire de voir les choses à long terme et non de se battre financer certains de voisins que l'avis des habitants du Caset comptent. Je suis contre ce projet de logement du fait de l'emplacement et l'accessibilité. Notre jardin ne peut pas non plus devenir une route.

7/08/2019

Pierre GASSIAT, route du Freyrount au Serre Babin

30

L'OAP n°3 prévoit la constructibilité, sur une surface de 1,5 ha, et sans limitation du nombre de logements, de nouvelles habitations. Il est incompréhensible de vouloir de nouvelles surfaces dans un lieu ^{aussi} central par rapport au Bourg de Mâchis-les-Bains, alors que les besoins de réhabilitation du centre-ville sont en ce moment importants. De plus l'environnement associé à la densité de ces logements n'a pas fait l'objet d'une attention. Deux points notables : l'accès par la route, déjà très difficile et dangereux, hiver comme été, sera encore plus complexe qu'aujourd'hui, et c'est à craindre, générateur d'accidents ; les dangers incendie pour le P1604 avec une implantation échelle en domaine privé, sans aucune autorisation donnée par le propriétaire, donc illégale pour lesquels aucune proposition d'adaptation de la densité incendie a été proposée. L'OAP n°3 devrait faire une nouvelle proposition de densité incendie.



Par ailleurs, le projet d'OAP n°3 est très flou sur la séquence des opérations : la zone 3 ne peut être ouverte à la construction qu'après la zone 2, mais à l'intérieur de chaque zone, il est possible de réaliser des "trouées", jusqu'à 80 mètres de profondeur, sans avoir à présenter un schéma d'ensemble de l'implantation. A cet égard, des zones d'arrêt ont été définies, à certains endroits (ER n°26 sur mont terrain) mais pas d'autres, ce qui ne permet pas d'avoir une vision d'ensemble des projets de desserte. L'OAP n°3 détermine le Rue Barbin, c'est un projet à l'opposé des démarches de travaux actuelles, qui visent à stopper l'étalement urbain.

J'y mets tout à fait opposé, il y a plus de travail à faire sur la commune.

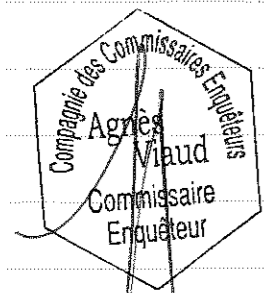
Le Maire, M. Denis, le 12 août 2019,

P. GASSAT

Nous avons rencontré ce jour Madame le Commissaire pour lui faire part de notre étonnement du modification des limites séparatives de notre parcelle en zone UC2 (parcelle AD127) qui passaient de 3m à 4 mètres ne permettant plus la construction sur notre terrain aujourd'hui bénéficiant d'une servitude de passage et des réseaux avec les terrains de la zone AFU, les limites de cette zone à 3 mètres appliquée à l'ensemble de UC2 nous paraissent cohérentes et indispensables.

Le 13/08/2019

[Handwritten signatures]



Nous nous rencontrons ce jour Madame le Commissaire pour lui faire part de notre souhait de passer en zone constructible notre parcelle AK 109 et AI 104 -

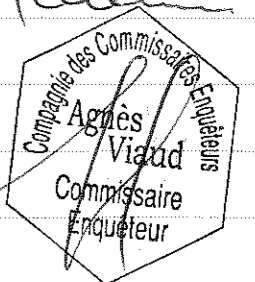
fait le 13/08/2019

[Handwritten signature]

Je vous envoie par le 13/08/2019
 l'attestation de la
 OS / Vallée / 1/2 Mètre de largeur

Je me suis présentée à l'architecte Régis de la PLU, après de Madame le Commissaire Enquêteur, pour demander que mon projet d'agrandissement de ma habitation située à l'entrée de l'avenue des 12 ans puisse être agrandi et continué en construction, si une ventrière et l'attribution de l'usage et Contrôle Technique -

J'ai remis au Maire et Madame le Commissaire Enquêteur a priori :



[Handwritten signature]

M^r PEYTHIEU Denis

Hameau Luchal.

38950 St Rambert Le Vignone

Suite à notre entrevue du 13 Août 2019 à 16H00 au lieu dit la Prairie. Pour demander que ma parcelle N° 29 au lieu dit le garradier de Sene Barbin deviennent en zone constructible comme la 2 parcelle de Mes voisins

M^r Peythieu

Monsieur Christian BELLET le 13 Aout 2019

Madame TELMON.

Suite à notre entrevue avec Madame le Commissaire enquêteur, je confirme ma demande de bien vouloir reclasser les parcelles 68, 69, 70 en zone UC afin d'obtenir une uniformité avec les parcelles 66-67. Ce classement permettrait également de désenclaver les parcelles 58 et 59 de Madame TELMON. Ces parcelles sont viabilisées par tous les réseaux.

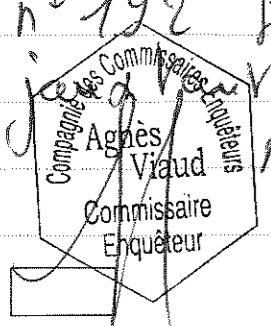
J'ai remis ce jour une lettre et un plan à Madame le Commissaire

M^{me} Lettat

Monsieur Pierre JOSSERAND le 13 Août 2019

Suite à mon entrevue avec Madame le Commissaire Enquêteur, je confirme ma demande et celles de mon père depuis l'année 1990 relatives au classement en zone constructible de la parcelle n° 192 section AK d'une contenance de 887m²

le lotissement "Les Résidences de Grand Arca" existant depuis l'acte au.



Joisserand

M^r ORSEL le 13 Aout 2019

domile 16 Rue Félix Dula 75016 Pa.

Je me permets de vous le Commun en Europe et je vous expose un problème concernant E 1317 et E 1319 de CASSET qui selon le plan de P.L.U. sont classés en "Zones d'habitat paysan de jardins", or la parcelle 1319 a été occupée par une baraque qui a été détruite par un incendie survenu le 15/05/15 par le feu en provenance de la parcelle E 1320. Je signale que je continue à payer des taxes et Habitations et que je continue à payer des parcelles de feu continue depuis l'origine de leur acquisition je souhaite de ce fait être classé en zone constructible comme la zone de parcelles mitoyennes

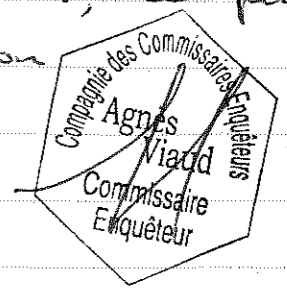
Orsel

M^r LETHAUD le 14 Aout 2019

5, impasse Bazat 69008 LYON

Je suis propriétaire de la parcelle 0733.

Il y a quelques années pour permettre à M. François MARCHÉ de construire sur la parcelle 0463, je lui ai vendu 90m² et ainsi, cela a permis de développer un habitat dans cette zone. Aujourd'hui, je suis surpris que ma parcelle soit classée AL. Et de plus, ce qui est étonnant, c'est à la consultation du plan de zonage, une "dent creuse" apparaît dans ce secteur. Alors que le loi ALUR



demande en priorité de supprimer les dents creuses existantes dans les zonages.
Je demande donc que la parcelle 0733 soit classée UC, cela répondrait complètement aux objectifs fixés dans la révision du PLU puisque faisant partie de la zone UC limitrophe l'étalement urbain serait largement limité.

M. Cott

M. MEIER Jacques le 19/8/2019
Mairie de la Route de Freyssinet - Rue Barbier.
Après consultation de l'ensemble de document du PLU et plus particulièrement l'ART 3 prévu au sein Barbier, nous sommes plus que préoccupés par la densité imposée à 20 logements/ha "minimum" - cela nous paraît tout à fait déraisonnable compte tenu de l'organisation actuelle du hameau et de son caractère ainsi que son caractère de hameau - il nous semble que pour le motif de 20 logements à l'ha devrait être plutôt fixé comme maximum plutôt que minimum !!!

Nous sommes donc opposés à la formulation actuelle du projet sur ce secteur.



M. GASSIAT 19 Août 2019 route de Freyssinet, Le Derre-Barbin.
Je m'oppose formellement à l'emplacement réservé ER 26 sur notre terrain (le long du côté). Actuellement c'est un droit de passage privé par une faille. Si cette partie du terrain devait accèder à plusieurs logements collectifs, cela entraîne des précautions de nature fréquentes et nombreuses, et donc des problèmes de sécurité importants. En effet cet emplacement est du côté du jardin aménagé par la faille. Nous avons acheté ce terrain pour une résidence familiale où nous recevons nos petits-enfants en vacances. Nous sommes totalement opposés à cet emplacement réservé ER 26.

Elise GASSIAT

Registre n°1 Clos le 23 Août 2019 à 16h20 et arrêté à la page 21 -

Le Commissaire Enquêteur



Le délai d'enquête étant expiré, je, soussigné(e) Agnès VIAUD Commissaire Enquêteur déclare clos le(s) présent(s) registre(s) qui a (ont) été mis à la disposition du public du 22 juillet 2019 au 23 Août 2019 durant les heures d'ouverture de la Mairie.
Les observations consignées au(x) registre(s) sont au nombre de 40 (quarante) de la page n° 3 à la page n° 21 (14 registre).
En outre, j'ai reçu 159 lettres, notes écrites ou courriels qui sont annexés au(x) présent(s) registre(s).
Le(s) présent(s) registre(s) ainsi que les diverses pièces qui y sont annexées et le dossier d'enquête ont été remis ou ont été adressés par mes soins le 29 Octobre 2019 à Madame de Noye de Noyeier les Buis et au T. A. Saint Chapprey le 29 Octobre 2019

Signature

Agnès Viaud
Commissaire Enquêteur



EXTRAITS DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Extraits du Code de l'urbanisme modifié par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015

Enquête publique et schéma de cohérence territoriale (SCOT)

Article L.143-22 (en vigueur au 01/01/2016)

(Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

Le projet de schéma de cohérence territoriale arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16.

Article L.143-23 (en vigueur au 01/01/2016)

(Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

A l'issue de l'enquête publique, le schéma de cohérence territoriale, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. Le chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer ne peut être modifié qu'avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat. Le schéma de cohérence territoriale approuvé est tenu à la disposition du public.

Article L.143-33 (en vigueur au 01/01/2016)

(Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 qui établit le projet de modification. Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public, le président de l'établissement public notifie le projet de modification à l'autorité administrative compétente de l'Etat et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8. Lorsque le projet de modification prévoit la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles, il est également soumis aux avis prévus au 5° de l'article L. 143-16.

Article L.143-34 (en vigueur au 01/01/2016)

(Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

Lorsque le projet de modification porte sur des dispositions prises en application des articles L. 141-5, L. 141-12, L. 141-13, L. 141-16, L. 141-17, L. 141-20, L. 141-23, L. 141-24 et du premier alinéa de l'article L. 141-14, il est soumis à enquête publique par le président de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. L'enquête publique est réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Lorsque la modification ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. Les avis des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 sont joints au dossier d'enquête publique.

Article L.143-35 (en vigueur au 01/01/2016)

(Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16.

Article L.143-36 (en vigueur au 01/01/2016)

(Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

L'acte modifiant le schéma de cohérence territoriale devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 143-24 à L. 143-26.

Article L.143-43 (en vigueur au 01/01/2016)

(Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

La mise en compatibilité du schéma fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8.

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par l'autorité administrative compétente de l'Etat.

Lorsque le projet de mise en compatibilité ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 émet un avis sur le projet de mise en compatibilité. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois.

La proposition de mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral et devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Article L.143-44 (en vigueur au 01/01/2016)

(Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du schéma qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du schéma ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8.

Article L.143-45 (en vigueur au 01/01/2016)

(Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

Lorsque la mise en compatibilité du schéma est nécessaire pour permettre la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du schéma sont soumises aux avis prévus par décret en Conseil d'Etat.

Article L.143-46 (en vigueur au 01/01/2016)

(Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

- 1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :
- a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;
- b) Lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 ;
- c) Lorsque la procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 ;

2° Par le président de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique.

Article L.143-47 (en vigueur au 01/01/2016)

(Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée, le schéma de cohérence territoriale ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité.

Article L.143-48 (en vigueur au 01/01/2016)

(Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 :

1° Émet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsque la procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;

2° Décide la mise en compatibilité du schéma dans les autres cas.

Article L.143-49 (en vigueur au 01/01/2016)

(Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

La proposition de mise en compatibilité du schéma éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

- 1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;
- 2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 ;
- 3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ;
- 4° Par délibération de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par l'autorité administrative compétente de l'Etat.

Enquête publique et plan local d'urbanisme (PLU)

Article L.153-19 (en vigueur au 01/01/2016)

(Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire.

Article L.153-20 (en vigueur au 01/01/2016)

(Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

Lorsque l'enquête concerne une zone d'aménagement concerté, elle vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux prévus dans la zone à condition que le dossier soumis à l'enquête comprenne les pièces requises par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article L.153-21 (en vigueur au 01/01/2016)

(Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par :

1° L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à la majorité des suffrages exprimés après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ;

2° Le conseil municipal dans le cas prévu au 2° de l'article L. 153-8.

Article L.153-22 (en vigueur au 01/01/2016)

(Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

Le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public.

Article L.153-40 (en vigueur au 01/01/2016)

(Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

Article L.153-41 (en vigueur au 29/01/17)

(Modifié par Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 97 (V))

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

Article L.153-42 (en vigueur au 01/01/2016)

(Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

Lorsque la modification d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Article L.153-43 (en vigueur au 01/01/2016)

(Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

Article L.153-44 (en vigueur au 01/01/2016)

(Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

L'acte approuvant une modification devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26.

Article L.153-53 (en vigueur au 01/01/2016)

(Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par l'autorité administrative compétente de l'Etat.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune émet un avis sur le projet de mise en compatibilité. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois.

La proposition de mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral et devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Article L.153-54 (en vigueur au 01/01/2016)

(Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

Article L.153-55 (en vigueur au 01/01/2016)

(Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

- 1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :
- a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;
- b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne

publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Article L.153-56 (en vigueur au 01/01/2016)

(Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité.

Article L.153-57 (en vigueur au 01/01/2016)

(Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :

1° Émet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;

2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas.

Article L.153-58 (en vigueur au 01/01/2016)

(Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

- 1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;
- 2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
- 3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ;
- 4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral.

Enquête publique et carte communale

Article L.163-5 (en vigueur au 01/01/2016)

(Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

La carte communale est soumise à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Article L.163-6 (en vigueur au 01/01/2016)

(Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

A l'issue de l'enquête publique, la carte communale, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvée par le conseil municipal ou par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

Article L.163-7 (en vigueur au 01/01/2016)

(Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

La carte communale est transmise par le maire ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à l'autorité administrative compétente de l'Etat. Celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour l'approuver. A l'expiration de ce délai, l'autorité administrative compétente de l'Etat est réputée avoir approuvé la carte. La carte approuvée est tenue à disposition du public.

Extrait du Code de l'urbanisme modifié par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

Article R.153-16

(Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.)

Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique.

1° Soit lorsque cette opération est initiée par un établissement public dépendant de l'Etat, une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune, et nécessite une déclaration d'utilité publique en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsqu'un établissement public dépendant de l'Etat, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune, a décidé, en

application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

La procédure de mise en compatibilité est menée par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement de collectivités responsable du projet ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités, par le président de l'organe délibérant de cette collectivité ou de ce groupement, ou lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'État, par le président du conseil d'administration ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'État, par le président du conseil d'administration.

L'enquête publique est organisée par le préfet.

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis par l'autorité chargée de la procédure à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal, qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête pour approuver la mise en compatibilité du plan.

En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, le préfet approuve la mise en compatibilité du plan et notifie sa décision au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au maire dans les deux mois suivant la réception en préfecture de l'ensemble du dossier.

Le préfet notifie à la personne publique qui réalise l'opération la délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune ou de la décision qu'il a prise.

Article R.153-17

(créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.)

Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par l'État et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsque l'État a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois.

Le préfet adopte par arrêté préfectoral la déclaration de projet au vu de l'ensemble des pièces du dossier. La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

Enquête publique et schéma de cohérence territoriale (SCOT)

Article R.143-9

(créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.)

Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.

Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement par le préfet.

Dans le cas mentionné à l'article L. 143-21, la délibération motivée de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale et l'avis du préfet sont joints au dossier de l'enquête publique.

Article R.143-10

(créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.)

Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale prévue par les articles L. 143-43 et L. 143-44, cet examen conjoint a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'initiative de l'autorité chargée de la procédure.

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique.

Mise en compatibilité avec une opération d'intérêt général

Article R.143-11 (créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015)

Article R.143-12 (créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015)

Article R.143-13 (créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015)

Enquête publique et Plan local d'urbanisme (PLU)

Article R.153-8

(créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015)

Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.

Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet.

Article R.153-9

(créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015)

L'enquête concernant un plan local d'urbanisme vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations prévues à ce plan à l'intérieur d'une zone d'aménagement concerté lorsque le dossier soumis à l'enquête comprend les pièces mentionnées à l'article R. 112-4 ou à l'article R. 112-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Dans ce cas, l'enquête publique est organisée dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Article R.153-10

(créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015)

L'approbation du plan local d'urbanisme dispense de l'enquête préalable aux classements et déclassements de voies et places publiques communales prévus à ce plan, sous réserve que celui-ci précise la catégorie dans laquelle elles doivent entrer et que ces classements et déclassements figurent parmi les opérations soumises à enquête publique en application de l'article L. 123-2 du code de l'environnement.

Cette dispense n'est applicable aux voiries nationale et départementale que si l'acte d'approbation est accompagné de l'avis conforme, selon le cas, du préfet ou du président du conseil départemental relatif à ce classement ou déclassement.

Article R.153-12

(créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015)

Lorsqu'il décide d'engager une procédure de révision en application de l'article L. 153-34, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire saisit l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal qui délibère sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation conformément à l'article L. 103-3.

La délibération qui arrête le projet de révision du plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation organisée en application de l'article L. 103-6.

L'examen conjoint des personnes publiques associées a lieu, à l'initiative du président de l'établissement public ou du maire, avant l'ouverture de l'enquête publique.

Le projet de révision arrêté, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, est soumis à l'enquête publique par le président de l'établissement public ou par le maire.

Article R.153-13

(créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015)

Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme prévue par les articles L. 153-49 et L. 153-54, cet examen conjoint a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'initiative de l'autorité chargée de la procédure.

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique.

Mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique

Article R.153-14

(créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.)

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable.

Le ministre chargé de l'urbanisme contresigne ou cosigne la déclaration d'utilité publique emportant approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme lorsque cette déclaration ne relève pas de la compétence du préfet.

Mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet

Article R. 153-15 (créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.)

Article R. 153-16 (créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.)

Article R. 153-17 (créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.)

Abrogation du plan local d'urbanisme

Article R. 153-19

(créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.)

L'abrogation d'un plan local d'urbanisme est prononcée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou par le conseil municipal après enquête publique menée dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend un rapport exposant les motifs et les conséquences juridiques de l'abrogation projetée.

Enquête publique et Carte communale

Article R. 163-4

(créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.)

Le projet de carte communale est soumis à enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.

Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet.

Extraits du code de l'environnement modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (1) par l'Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 et l'Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3

I - Champ d'application et objet de l'enquête publique

Article L.123-1

(Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3)

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article L.123-2

(Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3)

(Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 94 (V))

I. - Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception :

- des projets de création d'une zone d'aménagement concerté ;

- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'État ;

- des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. Les dossiers de demande pour ces permis font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 ;

- des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumis par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

II. - Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III. - Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

III bis. - Sont exclus du champ d'application du présent chapitre afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :

1° Les installations réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale ainsi que, le cas échéant, les plans de prévention des risques technologiques relatifs à ces installations ;

2° Les installations et activités nucléaires intéressant la défense mentionnées à l'article L. 1333-15 du code de la défense, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par décret en Conseil d'État s'agissant des autorisations de rejets d'effluents ;

3° Les aménagements, ouvrages ou travaux protégés par le secret de la défense nationale ;

4° Les aménagements, ouvrages ou travaux intéressant la défense nationale déterminés par décret en Conseil d'État, ainsi que l'approbation, la modification ou la révision d'un document d'urbanisme portant exclusivement sur l'un d'eux.

IV. - La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V. - L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

II - Procédure et déroulement de l'enquête publique

Article L.123-3

Article L.123-4 (modifié par Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016)

Article L.123-5

Article L.123-6 (modifié par Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016)

Article L.123-7 (modifié par Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016)

Article L.123-8

Article L.123-9 (modifié par Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016)

Article L.123-10 (modifié par Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017)

Article L.123-11 (modifié par Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016)

Article L.123-12 (modifié par Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016)

Article L.123-13 (modifié par Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016)

Article L.123-14 (modifié par Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016)

Article L.123-15 (modifié par Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016)

Article L.123-16 (modifié par Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016)

Article L.123-17

Article L.123-18 (modifié par Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016)

Article L.123-19 (modifié par Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016)

Extraits du code de l'environnement modifié par le Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement (J.O. 30 décembre 2011) et par le Décret n°2015-159 du 11 février 2015

I - Champ d'application de l'enquête publique (section 1 du chapitre III du titre II du livre Ier (partie réglementaire) du code de l'environnement)

Article R.123-1

(Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4)

I.- Pour l'application du 1° du I de l'article L. 123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude.

II.- Ne sont toutefois pas soumis à l'obligation d'une enquête publique, conformément au troisième alinéa du 1° du I de l'article L. 123-2 :

1° Les créations de zones de mouillages et d'équipements légers, sauf si cette implantation entraîne un changement substantiel d'utilisation du domaine public maritime conformément au décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;

2° Les demandes d'autorisation temporaire mentionnées à l'article R. 214-23 ;

3° Les demandes d'autorisation d'exploitation temporaire d'une installation classée pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article R. 512-37 ;

4° Les demandes d'autorisation de création de courte durée d'une installation nucléaire de base mentionnées à l'article 22 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

5° Les défrichements mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier et les premiers boissements soumis à autorisation en application de l'article L. 126-1 du code rural, lorsqu'ils portent sur une superficie inférieure à 10 hectares.

III.- En application du III bis de l'article L. 123-2, ne sont pas soumis à enquête publique, afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :

1° Les installations classées pour la protection de l'environnement constituant un élément de l'infrastructure militaire et réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale, mentionnées à l'article R. 517-4 ;

2° Les projets de plans de prévention des risques technologiques mentionnés au III de l'article R. 515-50 ;

3° Les opérations, travaux ou activités concernant des installations ou enceintes relevant du ministre de la défense et entrant dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale, mentionnés au III de l'article R. 181-55 ;

4° Les opérations mentionnées à l'article R. 123-44.

IV.- Sauf disposition contraire, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages ou aménagements auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une enquête publique.

Article R.123-2

(modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3)

Les projets, plans, programmes ou décisions mentionnés à l'article L. 123-2 font l'objet d'une enquête régie par les dispositions du présent chapitre préalablement à l'intervention de la décision en vue de laquelle l'enquête est requise, ou, en l'absence de dispositions prévoyant une telle décision, avant le commencement de la réalisation des projets concernés.

II - Procédure et déroulement de l'enquête publique (section 2 du chapitre III du titre II du livre Ier (partie réglementaire) du code de l'environnement)

Ouverture et organisation de l'enquête :

Article R.123-3

(modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3)

I.- Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'une autorité nationale de l'État, sauf disposition particulière, l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet territorialement compétent.

II.- Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'un établissement public de l'État comportant des échelons territoriaux dont le préfet de région ou de département ou l'organe exécutif de l'établissement en vertu de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 27 avril 2004, l'organe exécutif de l'établissement peut déléguer la compétence relative à l'ouverture et à l'organisation de l'enquête à ce préfet.

III. - Lorsque le projet porte sur le territoire de plusieurs communes, départements ou régions, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des autorités compétentes pour ouvrir et organiser l'enquête. Dans ce cas, cette décision désigne l'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

Personnes susceptibles d'exercer les fonctions de commissaire enquêteur :

Article R.123-4 (modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art.4)

Désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête :

Article R.123-5 (modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art.4)

Durée de l'enquête :

Article R.123-6

(abrogé par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art.4)

Enquête publique unique :

Article R.123-7

(Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4)

Lorsqu'en application de l'article L. 123-6 une enquête publique unique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux.

L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique.

L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et au maître d'ouvrage de chaque projet, plan ou programme.

Composition du dossier d'enquête :

Article R.123-8

(Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4)

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalable à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

NOTA : Le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 a été pris pour l'application de l'ordonnance n° 2016-1058 dont l'article 4 prévoit que Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent :

- aux projets relevant d'un examen au cas par cas pour lesquels la demande d'examen au cas par cas est déposée à compter du 1er janvier 2017 ;

- aux projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique pour lesquels la première demande d'autorisation est déposée à compter du 16 mai 2017. Pour les projets pour lesquels l'autorité compétente est le maître d'ouvrage, ces dispositions s'appliquent aux projets dont l'enquête publique est ouverte à compter du premier jour du sixième mois suivant la publication de la décision d'autorisation ;

- aux plans et programmes pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique ou l'avis sur l'opportunité de l'enquête est publié après le premier jour du mois suivant la publication de la présente ordonnance.

Organisation de l'enquête :

Article R.123-9 (modifié par Décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4)

Jours et heures de l'enquête :

Article R.123-10

(Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4)

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête.

Publicité de l'enquête :

Article R.123-11

(Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4)

I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II. - L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfectures et sous-préfectures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

IV. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Information des communes :

Article R.123-12

(Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4)

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé sous format numérique à chaque commune qui en fait la demande expresse.

Observations, propositions et contre-propositions du public :

Article R.123-13

(Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4)

I. - Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II. - Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au

siège de l'enquête. Pour les enquêtes publiques dont l'avis d'ouverture est publié à compter du 1er mars 2018, ces observations et propositions sont consultables sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur

Article R.123-14 (modifié par Décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4)

Visite des lieux par le commissaire enquêteur :

Article R.123-15 (modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3)

Audition de personnes par le commissaire enquêteur :

Article R.123-16

(modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3)

Dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

Réunion d'information et d'échange avec le public :

Article R.123-17

(Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4)

Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L. 123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

Clôture de l'enquête :

Article R.123-18

(Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4)

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Rapport et conclusions :

Article R.123-19 (modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4)

Article R.123-20 (modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4)

Article R.123-21 (modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4)

Suspension de l'enquête

Article R.123-22 (Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4)

Enquête complémentaire :

Article R.123-23 (Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4)

Prorogation de la durée de validité d'une enquête publique :

Article R.123-24 (modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3)

Indemnisation du commissaire enquêteur :

Article R.123-25 (modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3)

Article R.123-26 (modifié par Décret n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art. 4)

Article R.123-27 (modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4)

III- Enquêtes publiques portant sur des projets localisés sur le territoire d'un autre Etat et susceptibles d'avoir en France des incidences notables sur l'environnement (section 3 du chapitre III du titre II du livre Ier (partie réglementaire) du code de l'environnement)

Article R.123-27-1 (créé par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4)

Article R.123-27-2 (créé par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 1)

Article R.123-27-3 (créé par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 1)

Article R.123-27-4 (créé par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4)

Article R.123-28

Article R.123-29 (modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 1)

Article R.123-30

Article R.123-31 (modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 1)

Article R.123-32

Article R.123-33 (modifié par Décret n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art. 4)

IV- Servitudes d'utilité publique instituées pour la création, la préservation ou la restauration de certaines zones (sous - section 5 section 3 du chapitre Ier du titre Ier du livre II du code de l'environnement)

Article R.211-96

(modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 5)

L'enquête publique préalable à l'instauration des servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 211-12 est effectuée dans les conditions fixées par les articles R. 123-1 à R. 123-27.

Article R.211-97 (modifié par Décret n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art. 4)

Article R.211-98 (modifié par Décret n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art. 4)

Article R.211-99

V- SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (sous - sections 3 et 4 de la section 2 du chapitre II du titre Ier du livre II du code de l'environnement)

Élaboration du schéma :

Article R.212-40 (modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 5)

Article R.212-41 (modifié par Décret n°2007-1213 du 10 août 2007 - art. 1 JORF 14 août 2007)

VI- Dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation (sous - sections 2 de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code de l'environnement)

Article R.214-8 (modifié par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 3)

VII- Instruction de la demande (Sous section 2 du chapitre IV du Titre Ier :Eau et milieu aquatiques et marins du livre II du code de l'environnement)

Article R.214-64 (modifié par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 3)

Article R.214-64-1 (modifié par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 3)

Article R.214-64-2 (créé par Décret n°2007-1827 du 26 décembre 2007 - art. 1)

VIII - Opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes (section 4 du chapitre IV du Titre Ier :Eau et milieu aquatiques et marins du livre II du code de l'environnement)

Article R.214-89 (modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 5)

Article R.214-90 (modifié par Décret n°2008-283 du 25 mars 2008 - art. 3)

Article R.214-91 (modifié par Décret n°2008-720 du 21 juillet 2008 - art. 2)
Article R.214-93
Article R.214-94
Article R.214-95 (modifié par Ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 - art. 1)
Article R.214-99 (modifié par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 3)
Article R.214-100 (modifié par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 3)
Article R.214-101 (modifié par Décret n°2007-1760 du 14 décembre 2007 - art. 4)
Article R.214-102 (modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 5)

IX- Réserves naturelles (chapitre II du Titre III du livre III du code de l'environnement)

Procédure de consultation et d'enquête publique pour les réserves naturelles nationales:

Article R.332-2 (modifié par Décret n°2017-244 du 27 février 2017 - art. 13)
Article R.332-3 (modifié par Décret n°2017-244 du 27 février 2017 - art. 13)
Article R.332-5 (modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 6)
Article R.332-6 (modifié par Décret n°2017-244 du 27 février 2017 - art. 15)
Article R.332-7
Article R.332-8

Procédure de consultation et d'enquête publique pour les réserves naturelles régionales:

Article R.332-31 (modifié par Décret n°2017-244 du 27 février 2017 - art. 21)

X- Parcs naturels régionaux

Article R.333-6-1 (modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 6 et modifié par Décret n°2012-83 du 24 janvier 2012 - art. 9)

XI- Parcs naturels marins

Article R.334-29 (modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 6)
Article R.334-30 (modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 6)

XII - Sites inscrits et classés

Article R.341-2 (modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 7)
Article R.341-3 (modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 7)
Article R.341-4 (modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 7)
Article R.341-5 (modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 7)

XIII - Installations soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration

Article R.512-14 (abrogé au 1er mars 2017)
Article R.512-20 (abrogé au 1er mars 2017)
Article R.512-22 (abrogé au 1er mars 2017)
Article R.512-40 (abrogé au 1er mars 2017)
Article R.512-41 (abrogé au 1er mars 2017)
Article R.512-46-10 (modifié par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 6)
Article R.655-3 (modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 8)

XIV - Dispositions particulières

Article R.515-14 (modifié par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 6)
Article R.515-44 (modifié par Décret n°2017-780 du 5 mai 2017 - art. 7)

XV - Installations relevant de la défense

Article R.517-3-1 (créé par Décret n°2010-368 du 13 avril 2010 - art. 38)
Article R.517-4 (modifié par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 6)

Assainissement (Code Général des collectivités territoriales)

Article L.2224-10

(modifié par la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240)

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, les zones d'assainissement collectif ou elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

3° Les zones en quarantaine doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et

de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Article R.2224-8

(modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 9)

L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement.

Extraits du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Enquête publique

Article L.110-1

(Créé par Ordonnance n°2014-1345 du 6 novembre 2014)

L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique est régie par le présent titre. Toutefois, lorsque la déclaration d'utilité publique porte sur une opération susceptible d'affecter l'environnement relevant de l'article L. 123-2 du code de l'environnement, l'enquête qui lui est préalable est régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier de ce code.

Article L.112-1

(Créé par Ordonnance n°2014-1345 du 6 novembre 2014)

Les conclusions du commissaire ou de la commission chargée de l'enquête d'utilité publique sont communiquées, sur leur demande, aux personnes intéressées.

I. Désignation et indemnisation du commissaire enquêteur

Désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête

Enquêtes publiques préalables à une déclaration d'utilité publique (Article R.111-1)
Enquêtes publiques relevant de l'article L. 110-2 (Articles R.111-2 à R.111-4)

Indemnisation du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête

Enquêtes publiques préalables à une déclaration d'utilité publique (Article R.111-5)
Enquêtes publiques relevant de l'article L. 110-2 (Articles R.111-6 à R.111-9)

II. Déroulement de l'enquête

Autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête (Articles R.112-1 à R.112-3)

Dossier d'enquête (Articles R.112-4 à R.112-7)

Ouverture de l'enquête (Articles R.112-8 à R.112-16)

Observations formulées au cours de l'enquête (Article R.112-17)

Clôture de l'enquête

Dispositions générales (Articles R.112-18 à R.112-21)

Dispositions particulières (Articles R.112-22 à R.112-23)

Communication des conclusions du commissaire enquêteur (Article R.112-24)

Enquêtes publiques relevant de l'article L. 110-2 (Articles R.112-25 à R.112-27)

Décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur :

Article R.123-34 (modifié par Décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 - art. 1 (VD))

Article D.123-35 (modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4)

Article D.123-36 (modifié par Décret n°2011-1236 du 4 octobre 2011 - art. 4)

Article D.123-37 (modifié par Décret n°2011-1236 du 4 octobre 2011 - art. 5)

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur :

Article D.123-38 (modifié par Décret n°2011-1236 du 4 octobre 2011 - art. 6)

Article D.123-39

Article D.123-40 (modifié par Décret n°2011-1236 du 4 octobre 2011 - art. 7)

Article R.123-41 (créé par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4)

Article D.123-42

Article R.123-43